

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN France SARL

65 avenue Jean Mermoz
93120 La Courneuve

Références :23-897
Code AIOT : 0005211455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement SAFETY KLEEN France SARL implanté Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN France SARL
- Zone d'Activité La Palu 33240 Cubzac-les-Ponts
- Code AIOT : 0005211455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFETY KLEEN France est autorisée à exploiter sur son site situé sur la commune de Cubzac-les-Ponts une installation de transit de produits et déchets dangereux par APC du 26 juillet 2022 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique 2718 : présence de diluants, solvants et agents lessiviels usagés : 21 tonnes).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 16 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 16 décembre 2022
- suites de la précédente inspection du 12 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Collecte et traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Rétentions et confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance concernant les moyens de défense incendie, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et le risque d'inondation.

Ce dossier étant en cours d'instruction, et bien que la plupart des actions correctives attendues n'ont toujours pas été mises en œuvre suite à la mise en demeure du 16 décembre 2022, l'inspection propose de ne pas prendre pour le moment de sanctions administratives dans l'attente de compléments à apporter au dossier, en réponse aux commentaires du SDIS33 notamment, qui a émis un avis défavorable au projet en l'état.

Sur les autres sujets faisant l'objet de non-conformités, l'inspection propose à M. le Préfet de prendre une nouvelle mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées d'ici le 31/12/2021 une étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation.</p> <p>Après validation par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les moyens définis dans l'étude précitée sous un délai de 6 mois.</p> <p>+ article 1 de l'APMD du 16 décembre 2022 :</p> <p>Respect des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 sous un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en transmettant une étude visant à définir les moyens techniques et organisationnels pour la prévention du risque d'inondation ;▪ en mettant en œuvre les moyens définis ;
Constats : <p>Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance intégrant notamment la problématique inondation du site.</p> <p>Celui-ci mentionne que, selon le PPRI, la cote de référence dans le secteur de l'établissement est de 5,06 m NGF. Cette valeur correspond à la cote de crue centennale (cote jusqu'à laquelle une inondation peut survenir). Le site est situé à une cote de 4,1 m NGF, soit 96 cm sous la cote de référence.</p> <p>L'exploitant envisage la solution suivante en cas d'alerte d'inondation (page 13 du dossier de porter à connaissance) :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mise en place de racks dans le bâtiment. Ces racks, ancrés au sol et aux murs, permettront le stockage en hauteur des bidons et fûts présents dans le bâtiment. La hauteur minimale des racks sera de 1 mètre par rapport au sol.2. Création d'une enceinte étanche de 40 cm en périphérie du bâtiment. En plus de permettre d'assurer le confinement dans le bâtiment en cas de sinistre, cette enceinte permettrait de protéger le bâtiment d'une inondation extérieure. Cette enceinte est composée d'un muret en parpaing en périphérie intérieure du bâtiment, ainsi que d'une barrière anti-pollution. La barrière sera systématiquement baissée lors du départ des opérateurs (procédure interne SAFETYKLEEN FRANCE commune à tous les sites équipés de ce dispositif).3. Mise en place d'une citerne verticale de 15 m³ pour le stockage du lessiviel usagé. Ce produit est actuellement stocké en GRV, en extérieur, à une cote inférieure à la cote de crue de référence. La citerne sera une installation double peau et sera ancrée à la dalle béton.4. Création de seuils surélevés pour les bungalows de stockage de diluants et de solvant. Cette

disposition permettra le stockage des bidons au-dessus-de la cote de crue de référence. Les portes des bungalows seront fermés en permanence.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- les racks dans le bâtiment étaient bien en place (emplacements disponibles pour mettre en hauteur les fûts se trouvant au sol) ;
- le muret en parpaing en périphérie intérieure du bâtiment, ainsi que les barrières anti-pollution étaient présents. Cependant, contrairement à l'affirmation de l'exploitant, lors du départ de M. LAVIGNE et du magasinier en tournée, les barrières n'ont pas été abaissées ;
- la citerne verticale de 15 m³ pour le stockage du lessiviel usagé n'a pas encore été installée (fin 2023 d'après le magasinier), les déchets lessiviels sont entreposés en GRV sur bacs de rétention à l'abri ;
- il n'y a pas de bungalow pour l'entreposage des solvants : les fûts de solvant propre sont toujours placés à l'intérieur du bâtiment et les fûts de solvant usagé sont positionnés à l'extérieur sur la dalle le long de la clôture. Les diluants sont toujours dans le bungalow à l'entrée du site.

Par ailleurs, les deux personnes présentes lors de l'inspection ont été interrogées sur la procédure à suivre en cas d'alerte inondation. Apparemment, aucune procédure n'est affichée à un endroit visible sur le site, ni connue.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, et dans l'attente de l'instruction du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, ce point de la mise en demeure est mis en suspens et sera contrôlé lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...]

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cette fin, il réalise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude spécifique pour déterminer les mesures à mettre en œuvre pour la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant transmet dès réception l'étude à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures définies dans l'étude susmentionnée sous 3 mois à compter de la date de réalisation cette étude.

Il est par ailleurs précisé que ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

+ article 1 de l'APMD du 16 décembre 2022 :

Respect des dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 sous un délai de 3 mois :

- en transmettant l'étude de dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux du site et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- en mettant en œuvre les moyens de rétention définis dans l'étude ;

Constats :

Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis l'étude de dimensionnement de la capacité de rétention de l'ensemble des eaux du site et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (dossier de porter à connaissance).

Selon le document, le volume à confiner représente 83 m³. L'exploitant annonce ainsi l'aménagement d'un bassin de confinement étanche de 85 m³.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site n'est toujours pas muni d'un bassin de confinement des eaux du site, en particulier des eaux d'extinction d'incendie.

Par ailleurs, dans son avis daté du 28 septembre 2023, le SDIS 33 ne se prononce pas sur le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction incendie, puisque, comme explicité ci-après, il questionne le calcul des besoins en eau d'extinction fourni par l'exploitant.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, et dans l'attente de l'instruction du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, ce point de la mise en demeure est mis en suspens et sera contrôlé lors de la prochaine inspection..

L'inspection précise qu'en cas de non-régularisation rapide, suite à cette instruction, des sanctions administratives pourront être proposées à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. À cette fin, il réalise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude spécifique pour dimensionner les moyens adéquats à l'extinction d'un feu de liquides inflammables dans son établissement (eau, mousse...).

L'exploitant transmet dès réception l'étude à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude susmentionnée sous 3 mois à compter de la date de réalisation cette étude.

Indépendamment des conclusions de l'étude susmentionnée, le ou les points d'eau d'extinction d'incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Par ailleurs, le point d'eau d'extinction d'incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

+ article 1 de l'APMD du 16 décembre 2022 :

Respect des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 sous un délai de 3 mois :

- en transmettant l'étude de dimensionnement des moyens de défense incendie ;
- en mettant en oeuvre les moyens définis dans l'étude.

Constats :

Par courriel du 5 juin 2023, l'exploitant a transmis une étude de dimensionnement des moyens adaptés à l'extinction d'un feu de liquides inflammables dans son établissement (eau, mousse...) (dossier de porter à connaissance).

Étant donné les contraintes d'emprise disponible, l'exploitant sollicite une dérogation à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 (demande de disposer d'au moins un point d'eau d'incendie permettant de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures, soit 120 m³ minimum, situé à moins de 100 m).

Pour compenser, l'exploitant propose les mesures suivantes :

- Mise en place d'une réserve d'eau (type bache souple hors gel) de 60 m³.
- Stockage de tous les produits combustibles ou inflammables en bungalow coupe-feu 2 heures.
- Présence permanente d'une réserve d'émulseur de 500 litres (produit de type émulseur polyvalent adapté aux feux d'hydrocarbures) destinée à être utilisée par les services de secours.
- Acquisition de 2 extincteurs sur roues à poudre polyvalente de grande capacité (50 kg), permettant une intervention du personnel en cas de départ de feu.

Cependant, lors de l'inspection, aucune des mesures compensatoires n'avait été mise en place. L'étude a été transmise au SDIS pour avis mais, par courrier du 12 mai 2023 concernant une demande de certificat d'urbanisme, les services de secours avaient déjà émis un avis défavorable au regard de l'insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie (moyens identiques : bache souple de 60 m³ d'eau + 500 l d'émulseur).

De nouveau, dans son avis daté du 28 septembre 2023, le SDIS 33 conclut à des insuffisances dans le calcul et les modalités opérationnelles de la défense incendie :

- les autres activités présentes au sein du bâtiment n'ont pas été prises en compte dans le calcul, sans que l'exploitant ne justifie de ce choix ;
- la réserve de 60 m³ ne satisfait pas au besoin calculé de 120 m³ (60 m³/h pendant 2h) ;
- l'exploitant ne fournit pas suffisamment d'informations quant au dimensionnement de la réserve en émulseur, et décrit une mise en oeuvre obsolète du dispositif.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, et dans l'attente de l'instruction du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, ce point de la mise en demeure est mis en suspens et sera contrôlé lors de la prochaine inspection.

L'inspection précise qu'en cas de non-régularisation rapide, suite à cette instruction, des sanctions administratives pourront être proposées à l'encontre de l'exploitant.

À noter que la réserve de sable à proximité du container pour les diluants est remplie, avec une

pelle à côté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs extérieurs REI 15 (15 min), • mur séparatif en limite de propriété Est REI 120 (coupe-feu 2h), • planchers REI 15 (15 min), • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 15 (15 min). <p>R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant réalise les travaux nécessaires de mise en conformité des locaux par rapport au comportement au feu sous un délai de 6 mois.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 12 octobre 2022 : L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de déplacer sur la dalle extérieure tous les produits combustibles et inflammables actuellement entreposés à l'intérieur du bâtiment.</p>
<p>Constats : Les solvants neufs sont toujours entreposés à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p> <p>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 12 octobre 2022 : L'exploitant met en oeuvre sous 15 jours les mesures correctives et transmet les justificatifs à l'inspection.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs pour la levée des anomalies constatées en 2022 (pour rappel, un BAES et une prise à changer).</p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2021, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de</p>